

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2379

Date : 11 décembre 2025

**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur
les sommes versées à des fins de recherche et de soutien**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 108 de la *Loi sur l'Assemblée nationale* (chapitre A-23.1), le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

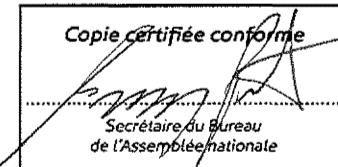
ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE l'article 120 de ce règlement prévoit la somme accordée à des fins de recherche et de soutien aux députés indépendants;

ATTENDU QUE les députés indépendants de Laporte, Rosemont, Saint-Laurent et Taillon ont respectivement demandé qu'une somme à des fins de recherche et de soutien leur soit accordée;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien.



Règlement modifiant le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, article 108)**

1. L'article 120 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien, adopté par la décision 1603 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour chaque exercice financier où le présent alinéa leur est applicable, une somme de 30 136 \$ est accordée, à des fins de recherche et de soutien, aux députés indépendants des circonscriptions électorales suivantes :

- Abitibi-Est;
- Laporte;
- Rimouski;
- Rosemont;
- Saint-Jérôme;
- Saint-Laurent;
- Taillon. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.